

DELIBERATION

123 (1.4)

Le 20 décembre 2021, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 décembre 2021

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, INCORVAIA, DUCREUX, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, MONTET-FRANC, MARRET, MOINE, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, PONSON.

Procurations : Monsieur VOCANSON à Madame FABRE, Monsieur MAGALHAES à Monsieur CHAPOT, Madame KHEBRARA à Madame MONTAGNON, Monsieur KARA à Monsieur MONTEUX.

Absents : Madame COLOMBO, Monsieur PEPIN.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Convention avec la CAF pour la réalisation de diagnostics de vérification des critères de décence des logements

Monsieur le Maire expose que, depuis plusieurs années, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de la Loire œuvre avec ses partenaires pour lutter contre l'habitat indigne et non-décent.

Il rappelle que, est considéré comme décent, un logement répondant aux caractéristiques précisées dans le décret 2002-120 du 30/01/2002 à savoir :

- ne pas présenter de risque manifeste pour la sécurité physique et la santé des occupants,
- être pourvu des éléments d'équipement et de confort habituels (installation de chauffage, alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, etc.),
- présenter une surface et un volume habitables minimum.

Il ajoute que, dans le cadre de la Loi ALUR du 24 mars 2014, des mesures supplémentaires ont été adoptées pour lutter contre l'habitat indigne et les « marchands de sommeil ». Elles consistent pour la CAF en un dispositif de conservation des aides au logement en cas de logement non décent. Véritable outil de persuasion vis-à-vis des bailleurs, l'aide au logement est utilisée comme levier pour inciter le propriétaire à réaliser des travaux, tout en limitant l'impact sur le locataire bénéficiaire de l'allocation logement et en garantissant son maintien dans les lieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20211221-2021-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2021

Affichage : 21/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION

123 (1.4)

Monsieur le Maire indique que la conservation de l'allocation s'appuie dorénavant sur un constat de non décence du logement réalisé par un partenaire habilité à vérifier les critères de décence. Ainsi, dans sa séance du 15 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat entre la CAF et la Commune.

Il explique que la Collectivité, par l'intermédiaire de son service de Police Municipale, réalise dans le respect de la procédure édictée par la CAF :

- des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et des constats relatifs à leur état,
- des constats permettant le contrôle de la mise aux normes de décence des logements.

Il précise que la convention, arrivant à échéance, la CAF en a rédigé une nouvelle pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'habilitation et de partenariat pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence des logements pour la période 2022-2024, à conclure avec la CAF,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document y afférent.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 décembre 2021

Le Maire,
François DRIOL

